

*Recours au Règlement—M. Stevens***L'IMMIGRATION**

## DEMANDE DE NOUVEL EXAMEN DU CAS DE JOAN CREARY

**L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre de l'Emploi et de l'Immigration. Le ministre pourrait-il sans délai examiner le cas de Joan Creary, dont son ministère a ordonné l'expulsion en Jamaïque, bien qu'elle n'ait que neuf ans, et user de tous ses pouvoirs pour lui permettre de rester au Canada avec son père, citoyen canadien; il semble d'ailleurs que cet arrangement convienne à la mère. Va-t-il, au besoin, modifier les règlements ou proposer des modifications à la loi sur l'immigration puisqu'ils engendrent des situations inhumaines et impitoyables comme en témoigne l'affaire Creary?

**L'hon. Bud Cullen (ministre de l'Emploi et de l'Immigration):** Monsieur l'Orateur, en l'occurrence, ce qui me préoccupe et la province de l'Ontario aussi, c'est uniquement le bien-être de l'enfant. La province de l'Ontario doit déterminer si cet homme serait un père convenable pour l'enfant. L'Official Guardian procède à ses propres enquêtes à ce sujet.

● (1202)

D'ailleurs, il ne s'agit pas d'une ordonnance d'expulsion. Aux termes de la loi, qu'on a maintenant rendue plus humanitaire, l'enfant est visé par une ordonnance d'exclusion qui lui permettrait de revenir au Canada en moins d'un an. J'ai dit que j'étais disposé à ne pas émettre cette ordonnance d'exclusion tant qu'on ne m'aura pas assuré que les droits de l'enfant seront protégés et que je ne saurai pas s'il vaut mieux pour elle qu'elle demeure avec son père ou qu'elle retourne dans son pays avec sa mère et ses deux sœurs.

\* \* \*

**LA CHAMBRE DES COMMUNES**

## PRÉSENCE À LA TRIBUNE D'UN MINISTRE D'ISRAËL

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je désire prendre une minute de notre temps pour signaler à la Chambre la présence à la tribune d'un visiteur distingué: le ministre de l'Éducation et de la Culture d'Israël, M. Hammer.

\* \* \*

**RECOURS AU RÈGLEMENT**

## M. STEVENS—LE BILL C-56

**M. l'Orateur:** J'ai dit hier que j'essayerais de faire connaître ma décision à propos de l'objection soulevée le 17 mai par le député de York-Simcoe (M. Stevens) au cours de l'étude de la motion de deuxième lecture du bill C-56, tendant à modifier le droit fiscal et à autoriser des paiements portant sur les réductions de taxes de vente provinciales.

Le député de York-Simcoe prétend que le bill C-56 n'est pas conforme, du moins pas sous sa forme actuelle, à l'article 60(11) du Règlement qui dit ceci:

L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

D'après la discussion et, en tout cas, d'après les précédents, il est admis que l'expression «fondés sur» ne signifie pas

[M. MacEachen.]

identique. Le député et la Chambre persistent néanmoins à croire qu'il doit exister une telle analogie entre le libellé du bill et celui de la motion des voies et moyens et que toute différence appréciable entre les deux rendrait le bill irrecevable du point de vue de la procédure en raison de deux décisions rendues par la présidence le 18 décembre 1974 et les 14 et 15 juillet 1975. Lors de ma décision de 1974, j'ai bien voulu admettre un écart entre la motion des voies et moyens et le bill concernant la définition du terme «bateau». Toutefois, j'ai bien dit que les termes de la motion des voies et moyens constituent un énoncé soigneusement préparé de l'initiative financière de la Couronne et que le fait de s'en écarter souvent risque de provoquer l'effritement de ce pouvoir très important.

Il faut bien comprendre que si la motion des voies et moyens est importante dans tout le processus, c'est qu'elle constitue un énoncé de la prérogative financière de la Couronne. En fait, s'il était possible de présenter à la Chambre des communes des mesures fiscales sans recourir à une motion des voies et moyens, cela signifierait que la prérogative de la Couronne en matière de finances a perdu cet élément qui la caractérise.

J'ai réitéré cet avertissement le 14 juillet 1975 en rendant une décision sur l'écart entre une motion des voies et moyens et le bill qui en découlait au sujet du pouvoir qu'a le ministre de définir par voie de règlement la catégorie des personnes exemptées. En l'occurrence, sans interrompre l'étude du bill, j'ai conseillé au ministre d'amender la motion des voies et moyens ou de rédiger des amendements au bill pour le rendre conforme à la motion. Dans ce cas-là, la présidence avait jugé nécessaire, le lendemain, de faire supprimer certains mots du bill pour le rendre conforme à la motion des voies et moyens sur laquelle il était censé se fonder; par la suite, un amendement conforme à la motion des voies et moyens avait été présenté en comité plénier.

Dans le cas qui nous occupe, l'objection précise, que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a aussi mentionnée, tient au fait que le paragraphe (13) de la motion des voies et moyens stipule:

Que, pour l'année d'imposition 1978, l'impôt qu'un particulier, résidant dans une province prescrite au 31 décembre 1978, est par ailleurs tenu de payer, soit réduit de \$100.

La disposition correspondante dans le bill se trouve à l'article 30, et plus particulièrement à l'article 122.1(1) de la loi.

Toutefois, l'article 30 du bill aborde, à mon avis, des points qui ne se trouvent au paragraphe (13) ni ailleurs dans la motion des voies et moyens et parle plus loin des contribuables ne résidant pas dans une province prescrite et il ne s'agit même pas de la même année d'imposition. Il semble que l'article 122.1(2) de la loi, qui sera édicté par l'article 30 du bill, s'écarte sensiblement du paragraphe (13) de la motion des voies et moyens ou, en outre, de tout autre passage de cette motion, car il y est question, non pas des particuliers résidant dans une province prescrite ni de l'année d'imposition 1978, mais des particuliers résidant dans une province non prescrite et de l'année d'imposition 1977, suivant l'interprétation qu'on donnera en définitive à ces termes et sur laquelle je ne me prononce évidemment pas tout de suite.